https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-1er-septembre-2020-fixant-le-montant-de-lindemnite-attribuee-aux-rapporteurs-et-aux-membres-de-la-juridiction-disciplinaire-instituee-par-larticle-l-952-22-du-code-de-leducation-siegeant/
Arrêté du 1er septembre 2020 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux rapporteurs et aux membres de la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation siégeant en formation de jugement
01/09/2020
L’arrêté du 1er septembre 2020 vient fixer l’indemnité attribuée aux rapporteurs et aux membres de la juridiction disciplinaire de l’article L. 952-22 du code de l’éducation. Elle s’élève à 800 euros par séance présidée de la formation du jugement pour le président ou membre assurant la présidence de la séance, à 600 euros par dossier pour le rapporteur et à 100 euros par séance pour les membres élus et nommés siégeant en formation de jugement.